



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration N° 44-2022-00134

Relatif à la régularisation (48,25 ha) et le projet de réalisation de nouveaux drainages agricoles (26,70 ha) situés sur les communes de COUFFÉ et de OUDON

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ATTENTION : ce récépissé atteste de l'enregistrement de votre demande mais n'autorise pas le démarrage immédiat des travaux

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 08/04/2022, présenté par Monsieur Baptiste JICQUEL, La Pauvardière à Couffé (44521), enregistré sous le n°44-2022-00134 et relatif à la régularisation (48,25 ha) et le projet de réalisation de nouveaux drainages agricoles (26,70 ha) situés sur les communes de Couffé et de Oudon ;

donne récépissé à

Monsieur Baptiste JICQUEL
La Pauvardière – 44521 Couffé

pour la régularisation (48,25 ha) et le projet de réalisation de nouveaux drainages agricoles situés sur les communes de Couffé et de Oudon.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A). 2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 juin 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R. 214-37 :

- copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Couffé et de Oudon où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier pourra être consulté en mairie de Couffé.
- copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Nantes, le **7** 4 AVR. 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau environnement,


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision aux mairies de Couffé et de Oudon ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Je soussigné : **Baptiste JICQUEL**

Demeurant « **La Pauvardière** » commune de **COUFFE (44)**

Déclare vouloir réaliser le drainage de plusieurs parcelles :

Ilot	Commune	Section / Parcelle	Dénomination	Masse d'eau	Surface (ha)
1	COUFFE	XC 16-17-18-19-20-72-73	Ker Esther	Estuaire de la Loire	9,30
2	COUFFE	XB 1-2-3-4-5-6-7	Les Mottes		12,30
3	COUFFE	XC 26-27-28	Les Landes		5,10
TOTAL					26,70

Ainsi que la régularisation des parcelles suivantes :

Ilot	Commune	Section / Parcelle	Dénomination	Masse d'eau	Surface (ha)
A	COUFFE / OUDON	XA 43 / YE 01	Autoroute	Estuaire de la Loire	2,25
B	COUFFE	XC 61	Pauvardière 1		3,50
C	COUFFE	ZY 81-82-83	Haut Vieux Couffé 1		2,60
D	COUFFE	ZY 2-3-4-5-6-7-11	Haut Vieux Couffé 2		7,20
E	COUFFE	ZH 36-37-67-15-229	Tricotière		20,50
F	COUFFE	XB 57	Les Chesneaux		1,90
G	COUFFE	XC 22-268	Pauvardière 2		6,20
H	COUFFE	XB 61	Haie Moreau		4,10
TOTAL					48,25

